



CHAPITRE 57

Loi des caisses d'épargne et de crédit

[Sanctionnée le 27 mars 1963]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS—APPLICATION

Interprétation: "caisse d'épargne et de crédit", etc.; "fondateur";

1. Dans la présente loi, les expressions suivantes désignent:

a) "caisse d'épargne et de crédit" ou "caisse": une caisse d'épargne et de crédit régie par la présente loi;

b) "fondateur": une personne qui a signé la déclaration de fondation d'une caisse ou qui a été admise comme membre lors de l'assemblée d'organisation;

"fédération";

c) "fédération": une fédération régie par la présente loi et formée de caisses ou de fédérations de caisses;

"caisse affiliée".

d) "caisse affiliée": une caisse qui est membre d'une fédération directement ou à titre de membre d'une fédération qui en est membre.

Application de la loi.

2. Le secrétaire de la province est chargé de l'application de la présente loi.

SECTION II

FORMATION DES CAISSES

Autorisation de formation.

3. Le secrétaire de la province peut, sur production de la déclaration de fon-

CHAPTER 57

Savings and Credit Unions Act

[Assented to 27th March 1963]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

DIVISION I

DEFINITIONS—APPLICATION

1. In this act, the following expressions mean:

a. "savings and credit union" or "union": a savings and credit union governed by this act;

b. "founder": a person who has signed the founding memorandum of a union or was admitted as a member at the organization meeting;

c. "federation": a federation governed by this act and composed of unions or federations of unions;

d. "affiliated union": a union which is a member of a federation, either directly or as a member of a federation which is a member thereof.

Interpretation:

"savings and credit union", etc.;

"founder";

"federation";

"affiliated union".

Application of act.

2. The Provincial Secretary shall have charge of the application of this act.

DIVISION II

FORMATION OF UNIONS

3. The Provincial Secretary, upon the filing of the founding memorandum pro-

Authorization to form.

dation prévue à l'article 5, autoriser la formation d'une caisse d'épargne et de crédit pour les fins suivantes:

- a) recevoir pour les faire fructifier les économies de ses membres;
- b) leur consentir des prêts.

Règles
d'action.

4. Ces caisses sont des associations coopératives qui agissent selon les règles d'action coopérative suivantes:

- a) le nombre de membres n'est pas limité;
- b) un membre n'a droit qu'à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient, et il ne peut voter par procuration;
- c) l'intérêt sur les parts sociales est limité;
- d) les trop-perçus ou excédents d'opérations sont versés à un fonds de réserve, ou sont distribués ou crédités aux déposants ou emprunteurs au prorata des opérations effectuées par chacun d'eux avec la caisse.

Déclaration
de
formation.

5. Les personnes désirant former une caisse d'épargne et de crédit doivent signer en cinq exemplaires et devant témoin, une déclaration de fondation conforme à la formule 1.

Contenu.

6. La déclaration de fondation doit être signée par au moins douze personnes capables de contracter et elle doit indiquer

- a) le nom de la caisse projetée;
- b) son siège social;
- c) le territoire ou le groupe dans lequel la caisse peut recruter ses membres;
- d) les nom, prénoms, occupation et résidence des signataires et le nombre de parts sociales souscrites par chacun d'eux;
- e) les nom, prénoms, occupation et résidence de la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire de la caisse pour la remise des exemplaires de la déclaration au secrétaire de la province et la convocation de l'assemblée d'organisation;
- f) le mode de convocation de cette assemblée qui doit être tenue dans les trente jours de la publication de l'avis prévu à l'article 8.

vided for in section 5, may authorize the formation of a savings and credit union for the following purposes:

- a. to receive, and employ to yield a profit, the savings of its members;
- b. to make loans to them.

4. Such unions shall be cooperative associations and shall operate in accordance with the following rules of cooperative activity:

- a. the number of members shall not be limited;
- b. a member shall have one vote only, whatever the number of shares that he holds, and he cannot vote by proxy;
- c. interest on shares shall be limited;
- d. surplus earnings or operating surpluses shall be paid into a reserve fund or distributed or credited to depositors or borrowers proportionately to the business transacted by each with the union.

5. Persons wishing to form a savings and credit union shall sign in five copies before a witness, a founding memorandum in accordance with form 1.

6. The founding memorandum shall be signed by at least twelve persons capable of contracting and must state

- a. the name of the proposed union;
- b. its corporate seat;
- c. the territory or group in which the union may recruit members;
- d. the names in full, occupations and residence of the signatories and the number of shares subscribed for by each;
- e. the name in full, occupation and residence of the person appointed to act as provisional secretary of the union for the filing of the copies of the memorandum with the Provincial Secretary and the calling of the organization meeting;
- f. the manner of calling such meeting, which must be held within thirty days after publication of the notice provided for in section 8.

Territoire.	7. Le territoire décrit dans la déclaration de fondation ne doit pas, sans l'autorisation du secrétaire de la province, dépasser les limites d'un district électoral ou d'une municipalité.	Territory.	7. The territory described in the founding memorandum shall not, without the authorization of the Provincial Secretary, exceed the limits of one electoral district or municipality.
Transmission et approbation.	8. Les cinq exemplaires de la déclaration sont transmis au secrétaire de la province. S'il approuve la formation de la caisse, il en témoigne en apposant sa signature sur chaque exemplaire.	Filing and approval.	8. The five copies of the memorandum shall be sent to the Provincial Secretary. If he approves the formation of the union, he shall so indicate by affixing his signature to each copy.
Avis.	Avis que l'approbation a été accordée est publié dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> aux frais de la caisse.	Notice.	Notice of such approval shall be published in the <i>Quebec Official Gazette</i> at the expense of the union.
Exemplaires de la déclaration.	Après la publication de cet avis, l'un des exemplaires de la déclaration est déposé dans les archives du secrétariat de la province et les quatre autres sont retournés au secrétaire provisoire de la caisse; celui-ci en remet un exemplaire au protonotaire du district où est situé le siège social de la caisse; il en conserve un exemplaire dans les archives de la caisse et adresse les deux autres exemplaires s'il y a lieu à la Fédération à laquelle la caisse est affiliée.	Copies of memorandum.	After such notice is published, one of the copies of the memorandum shall be filed in the records of the Department of the Provincial Secretary and the other four shall be returned to the provisional secretary of the union; he shall deliver one copy thereof to the prothonotary of the district where the corporate seat of the union is situated; he shall preserve one copy in the records of the union and deliver the other two to the federation, if any, with which the union is affiliated.
Status de corporation.	A compter de la publication de cet avis dans la <i>Gazette officielle de Québec</i> , les fondateurs forment une caisse d'épargne et de crédit qui est une corporation au sens du Code civil.	Corporate status.	From the publication of such notice in the <i>Quebec Official Gazette</i> , the founders shall be a savings and credit union which is a corporation within the meaning of the Civil Code.
Preuve.	La publication de l'avis est une preuve conclusive de la formation et de l'existence de la caisse ainsi que du nom sous lequel elle doit être désignée.	Proof.	Publication of the notice is conclusive proof of the formation and existence of the union and of the name by which it is to be known.

SECTION III

NOM

9. Le nom d'une caisse ne doit pas être susceptible de confusion avec celui d'une autre caisse, association, société ou corporation et il ne doit, dans aucun cas, contenir les mots "association", "société" ou "coopérative".

Il doit comprendre, dans tous les cas, une des expressions suivantes dont l'emploi est réservé exclusivement à une caisse d'épargne et de crédit régie par la présente loi: "caisse populaire", "caisse Desjardins", "caisse populaire Desjardins", "caisse d'économie", "caisse d'épargne", "caisse de crédit", "caisse d'établissement", "credit union", "savings union".

DIVISION III

NAME

9. The name of a union must not be susceptible of confusion with that of another union, association, society or corporation and must in no case contain the word "association", "society" or "cooperative".

It must include, in all cases, one of the following expressions the use of which is restricted exclusively to a savings and credit union governed by this act: "caisse populaire", "caisse Desjardins", "caisse populaire Desjardins", "caisse d'économie", "caisse d'épargne", "caisse de crédit", "caisse d'établissement", "credit union", "savings union".

Approba-
tion d'u-
sage de
certains
noms.

10. Une caisse ne doit pas être constituée sous un nom incluant l'expression "caisse populaire", "caisse Desjardins", ou "caisse populaire Desjardins", à moins que ce nom n'ait été approuvé par la Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins ou la Fédération de Montréal des Caisses Desjardins.

Idem.

Une caisse ne doit pas être constituée sous un nom incluant l'expression "caisse d'économie" ou "credit union", à moins que ce nom n'ait été approuvé par la Ligue des Caisses d'Économie du Québec, la Fédération des Caisses d'Économie et de Crédit du Québec ou Cendel Credit Union Federation.

Idem.

Une caisse ne doit pas être constituée sous un nom incluant "caisse d'établissement", à moins que ce nom n'ait été approuvé par l'Union des caisses d'établissement rural du Québec.

Preuve
d'affili-
ation.

11. Une caisse constituée sous un nom qui inclut une expression mentionnée à l'article 10 doit, dans les soixante jours de sa formation, fournir au secrétaire de la province la preuve de son affiliation à la fédération qui a approuvé ce nom.

Choix
d'un autre
nom.

Si cette caisse n'a pas, dans ce délai, fourni la preuve de cette affiliation, le secrétaire de la province, de sa propre initiative ou à la demande de la caisse ou de la fédération concernée, attribue à la caisse un autre nom qui n'inclut aucune des expressions mentionnées à l'article 10.

Révo-
cation d'affili-
ation.

12. Une caisse dont l'affiliation à la fédération qui a approuvé son nom est révoquée doit changer son nom dans les soixante jours de cette révocation à moins que, dans ce délai, elle ne fournisse au secrétaire de la province la preuve de son affiliation à une autre fédération qui approuve ce nom suivant l'article 10.

Change-
ment de
nom.

A défaut de ce faire, le secrétaire de la province lui attribue un autre nom qui n'inclut aucune des expressions mentionnées à l'article 10.

Avis.

13. Avis de tout changement de nom est publié, aux frais de la caisse, dans la *Gazette officielle de Québec*.

10. No union shall be constituted under a name that includes the expression "caisse populaire", "caisse Desjardins", or "caisse populaire Desjardins", unless such name has been approved by the Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses Populaires Desjardins or the Fédération de Montréal des Caisses Desjardins.

Approval
of use of
certain
expres-
sions.

No union shall be constituted under a name that includes the expression "caisse d'économie" or "credit union," unless such name has been approved by the Quebec Credit Union League, The Quebec Savings and Credit Funds Federation or the Cendel Credit Union Federation.

Idem.

No union shall be constituted under a name that includes "caisse d'établissement", unless such name has been approved by the Union des caisses d'établissement rural du Québec.

Idem.

11. A union constituted under a name that includes any expression mentioned in section 10 shall, within sixty days of its formation, furnish the Provincial Secretary with proof of its affiliation with the federation which approved such name.

Affiliation
obli-
gatory.

If such union has not given proof of such affiliation within such delay the Provincial Secretary, on his own authority or at the request of the union or federation concerned, shall give the union another name that does not include any of the expressions mentioned in section 10.

Change
of name.

12. A union whose affiliation with the federation that approved its name is revoked must change its name within sixty days of such revocation unless, within such delay, it furnishes the Provincial Secretary with proof of its affiliation with another federation which approves such name in accordance with section 10.

Revo-
cation of
affiliation.

If it fails to do so, the Provincial Secretary shall give it another name that includes none of the expressions mentioned in section 10.

Change
of name.

13. Notice of every change of name shall be published, at the expense of the union, in the *Quebec Official Gazette*.

Notice.

Droits
non
affectés.

14. Aucun changement de nom n'influe sur les droits et obligations d'une caisse et les procédures instituées par ou contre elle peuvent être continuées sans reprise d'instance.

14. No change of name shall adversely affect the rights and obligations of a union, and proceedings instituted by or against it may be continued without proceedings in continuance of suit. Rights
safe-
guarded.

Infraction
et peine.

15. Toute personne qui laisse faussement croire, par un titre qu'elle utilise ou par une qualité qu'elle assume, qu'elle est une caisse d'épargne et de crédit, commet une infraction et se rend passible sur poursuite sommaire, en outre des frais, pour une première infraction, d'une amende de dix à cinquante dollars et pour une récidive, dans les deux ans, d'une amende de cinquante à deux cents dollars.

15. Every person who leads falsely to the belief, by a title which he uses or a capacity which he assumes, that he is a savings and credit union, is guilty of an offence and liable, on summary prosecution, in addition to costs, for the first offence to a fine of ten to fifty dollars and, for a subsequent offence within two years, to a fine of fifty to two hundred dollars. Offence
and pe-
nalty.

SECTION IV

POUVOIRS DES CAISSES

Droits
et pou-
voirs.

16. Une caisse exerce les droits et pouvoirs d'une corporation au sens du Code civil et peut, notamment:

a) recevoir de ses membres leurs économies, pour les faire fructifier, leur consentir des prêts et établir les services nécessaires à ces fins;

b) acquérir et posséder des immeubles, les vendre, les louer ou en disposer autrement;

c) emprunter, hypothéquer ses immeubles, donner ses biens meubles en garantie;

d) placer ses fonds disponibles en prêts consentis à la fédération dont elle est membre ou selon l'article 82;

e) avec l'autorisation du surintendant des assurances, établir un système de retraite avec pension ou contribuer à son établissement en faveur de ses employés et de leurs dépendants, et faire toute entente à cette fin avec une compagnie d'assurances ou une compagnie de fidéjussurés ou tout organisme qui vend des rentes viagères;

f) créer des caisses de secours et des services de sécurité sociale en faveur des personnes mentionnées au paragraphe e ou y contribuer ou payer pour ces personnes ou ses membres des primes d'assurance ou des cotisations;

g) souscrire ou garantir des fonds pour fins de propagande et d'éducation coopé-

DIVISION IV

POWERS OF UNIONS

16. A union shall possess the rights and powers of a corporation within the meaning of the Civil Code and may, in particular: Rights
and
powers.

a. receive, and employ to yield a profit the savings of its members, make loans to them and establish the facilities necessary for such purposes;

b. acquire and hold immoveables and sell, lease or otherwise dispose of the same;

c. borrow, hypothecate its immoveables and engage its moveables as security;

d. invest its available funds in loans to the federation of which it is a member or in accordance with section 82;

e. with the authorization of the Superintendent of Insurance, establish a system of retirement with pension or contribute to the establishment thereof for the benefit of its employees and their dependants, and make any agreement for such purpose with an insurance company or a trust company or any organization selling life annuities;

f. create relief funds and social security services for the persons mentioned in paragraph e or contribute thereto or pay insurance premiums or contributions for such persons or for its members;

g. subscribe or guarantee funds for cooperative promotional and educational

ratives ou pour fins de charité, de bienfaisance, d'éducation ou d'art;

h) émettre, endosser et accepter des billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables;

i) retenir, pour le remboursement de toute créance qu'elle détient contre un membre, les deniers qu'elle peut lui devoir et en faire la compensation.

j) souscrire des parts sociales dans une association coopérative ou une coopérative d'électricité pour en devenir sociétaire et pour bénéficier des services dont elle a besoin.

purposes or for charitable, benevolent, educational or artistic purposes;

h. issue, endorse and accept promissory notes, bills of exchange, drafts and other negotiable instruments;

i. retain, for the payment of any claim it has against a member, any moneys which it may owe him, and apply the same in compensation.

j. subscribe for common shares of a cooperative association or electricity cooperative in order to become a member thereof and benefit by services of which it has need.

SECTION V

ASSEMBLÉE D'ORGANISATION

Délai. **17.** La première assemblée de la caisse, ou assemblée d'organisation, doit être tenue dans les trente jours de la publication de l'avis prévu à l'article 8.

Convocation. La convocation des fondateurs pour cette assemblée est faite par le secrétaire provisoire suivant le mode déterminé dans la déclaration de fondation.

Ordre du jour. **18.** L'ordre du jour de l'assemblée d'organisation est le suivant:

a) élection du président et du secrétaire de l'assemblée;

b) acceptation d'adhésions nouvelles;

c) lecture de la déclaration de fondation et de l'avis de formation publié dans la *Gazette officielle de Québec*;

d) étude et adoption du règlement de régie interne;

e) élection des membres du conseil d'administration, du conseil de surveillance et de la commission de crédit;

f) affiliation à une fédération.

17. The first or organization meeting of the union must be held within thirty days of the publication of the notice provided for in section 8.

The founders shall be called to such meeting by the provisional secretary in the manner determined in the founding memorandum.

18. The order of business at the organization meeting shall be as follows:

a. election of the chairman and the secretary of the meeting;

b. admission of new members;

c. reading of the founding memorandum and of the notice of formation published in the *Quebec Official Gazette*;

d. consideration and adoption of the internal management by-laws;

e. election of the members of the board of directors, of the board of supervision and of the committee on credit;

f. affiliation with a federation.

SECTION VI

MEMBRES

Qualités requises. **19.** Les membres d'une caisse sont ses fondateurs et toute autre personne capable de contracter, qui

a) signe une demande d'admission conforme à la formule 2;

b) souscrit une ou plusieurs parts sociales;

DIVISION VI

MEMBERS

19. The members of a union shall be its founders and any other person capable of contracting who

a. signs an application for membership in accordance with form 2;

b. subscribes for one or more shares;

c) s'engage à respecter le règlement; et
d) est admise par le conseil d'administration.

c. undertakes to comply with the by-laws; and
d. is admitted by the board of directors.

20. Les corporations et les sociétés peuvent également être membres d'une caisse.

20. Corporations and partnerships may also be members of a union. Corporations, etc.

21. Une caisse ne peut recruter ses membres que dans le territoire ou le groupe décrit dans la déclaration de fondation.

21. A union shall not recruit members except in the territory or group described in the founding memorandum. Source of membership.

22. Chaque caisse crée par règlement une catégorie de membres auxiliaires et détermine les conditions de leur admission ainsi que leurs droits et obligations.

22. Each union shall establish by law a class of auxiliary members and determine the conditions of their admission and their rights and obligations. Auxiliary members.

Ces membres ont droit d'assister aux assemblées, mais ne peuvent voter ni remplir aucune fonction.

Such members may attend meetings but cannot vote or hold any office. Rights.

Les mineurs ne peuvent être admis qu'en qualité de membres auxiliaires.

Minors shall not be admitted except as auxiliary members. Minors.

Le membre qui cesse d'avoir domicile, résidence, place d'affaires ou travail habituel dans le territoire de la caisse, ou qui cesse de faire partie de son groupement, devient membre auxiliaire.

A member who ceases to have his usual work in the territory of the union, or who ceases to be a member of his group, shall become an auxiliary member. Loss of full membership.

23. Le mineur et la femme mariée, même commune en biens, peuvent souscrire des parts sociales, déposer leurs économies et, dans les deux cas, en retirer le bénéfice et le principal.

23. Minors and married women, even common as to property, may subscribe for shares, deposit their savings and, in both cases, withdraw the profits and the principal thereof. Minors and married women.

La femme mariée peut voter sans l'autorisation de son mari. Elle peut remplir toute charge, même celle de gérante, avec l'autorisation expresse ou implicite de son mari et, dans ce cas, les condamnations pécuniaires encourues par elle peuvent se poursuivre sur les biens de la communauté.

A married woman may vote without authorization by her husband. She may hold any office, even that of manager, with the express or implied authorization of her husband, and, in such case, pecuniary condemnations incurred by her may be recovered out of the property of the community. Married women.

24. Le règlement peut autoriser l'admission de dignitaires ainsi que de membres honoraires qui, en cette qualité, ne peuvent participer à l'administration de la caisse ni aux avantages qu'elle peut procurer.

24. The by-laws may authorize the admission of patrons as well as honorary members who, as such, shall not participate in the management of the union or in the benefits thereof. Patrons and honorary members.

25. Un membre peut se retirer en remettant au secrétaire un avis à cet effet ou en demandant par écrit le remboursement de ses parts sociales et de son épargne.

25. Any member may resign by notifying the secretary or by applying in writing for the repayment of his shares and savings. Resignation.

Suspension et exclusion.

26. Le conseil d'administration, après avoir fait connaître par écrit à un membre les motifs invoqués pour sa suspension ou son exclusion et lui avoir donné l'occasion de se faire entendre, peut le suspendre ou l'exclure pour l'une ou l'autre des raisons suivantes:

a) s'il n'a pas rempli ses obligations envers la caisse ou n'en a pas respecté les règlements;

b) s'il a présenté ou mis en circulation, à deux reprises ou plus, un ordre de paiement sans provision suffisante;

c) s'il maintient, malgré un avis de la caisse, un compte d'épargne à découvert;

d) s'il a été déclaré coupable d'un acte criminel, a fait cession de ses biens, a offert un concordat, a été déclaré en faillite ou a été interdit.

Procédure.

Le procès-verbal de la séance du conseil d'administration au cours de laquelle un membre est suspendu ou exclu doit mentionner les faits motivant cette décision. Un avis de la suspension ou de l'exclusion est adressé à ce membre, par lettre recommandée, dans les six jours de la décision.

Droits forfaits.

27. Un membre suspendu ou exclu perd le droit d'être convoqué aux assemblées de la caisse, d'y assister et d'y voter, ainsi que celui d'exercer toute fonction.

Mise à effet.

La perte de ces droits prend effet à compter de l'adoption de la résolution du conseil d'administration.

SECTION VII

CAPITAL SOCIAL

Composition.

28. Le capital social d'une caisse est composé des parts sociales souscrites par les membres.

Montant.

Le montant de la part sociale est de cinq dollars.

Droit d'entrée.

Le règlement peut imposer un droit d'entrée à toute personne admise comme membre.

Emploi.

Le montant de ce droit est versé au fonds de réserve.

Capital variable.

29. Le capital social d'une caisse est variable en raison de l'augmentation ou de la diminution du nombre de parts so-

26. The board of directors, after informing a member in writing of the reasons advanced for his suspension or expulsion and affording him an opportunity to be heard, may suspend or expel him for any of the following reasons:

Suspension and expulsion.

a. if he has not discharged his obligations towards the union or has failed to comply with its by-laws;

b. if he has twice or oftener presented or issued an order for payment without sufficient funds;

c. if he allows a savings account to remain overdrawn despite a notice from the union;

d. if he has been convicted of an indictable offence, made an abandonment of property, offered a composition, been declared bankrupt or been interdicted.

The minutes of the meeting of the board of directors at which a member is suspended or expelled shall set forth the facts that gave rise to such decision. Notice of such suspension or dismissal shall be sent to such member, by registered letter, within six days after the decision.

Procédure.

27. A member suspended or expelled shall forfeit the right to receive notice of meetings of the union, to attend and to vote thereat and also the right to hold any office.

Rights forfeited.

The loss of such rights shall take effect from the passing of the resolution of the board of directors.

Time of forfeiture.

DIVISION VII

CAPITAL STOCK

Composition.

28. The capital stock of a union shall consist of the shares subscribed for by the members.

Montant.

The amount of a share shall be five dollars.

Droit d'entrée.

The by-laws may require every person admitted as a member to pay an initiation fee.

Emploi.

The amount of such fee shall be paid into the reserve fund.

Initiation fee.

Disposal.

Capital variable.

29. The capital stock of a union may vary owing to the increase or decrease of the number of shares held by members

29. The capital stock of a union may vary owing to the increase or decrease of the number of shares held by members

Stock may vary.

ciales détenues par les membres ou en raison d'un changement dans le nombre des membres.

or to a change in the number of members.

Parts non transférables.

30. Les parts sociales sont nominatives et ne sont transférables que selon les dispositions du règlement de la caisse.

30. The shares shall be registered and may be transferred only in accordance with the by-laws of the union. Transfer of shares.

Remboursement des parts.

31. Les sommes versées sur leurs parts par les membres démissionnaires ou exclus leur sont payées au fur et à mesure des rentrées de fonds non absorbées par des dettes sociales exigibles.

31. The amounts paid on their shares by members who resign or are expelled shall be paid to them as funds are received and are not absorbed by the debts due by the union. Repayment of shares.

Ordre de paiement.

Sauf le cas de liquidation, les paiements se font selon l'ordre chronologique de sortie.

Save in the case of winding-up, payments shall be made in the chronological order of withdrawal. Order of payment.

Héritiers, etc.

32. En cas de décès, de faillite ou d'interdiction d'un membre, ses héritiers ou représentants recouvrent sa mise de la manière déterminée par l'article 31.

32. In the case of the death, bankruptcy or interdiction of a member, his heirs or representatives shall recover his payments in the manner determined by section 31. Heirs, etc.

SECTION VIII

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Constitution.

33. Les membres d'une caisse en constituent l'assemblée générale, lorsqu'ils sont convoqués en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale.

33. The members of a union shall constitute the general meeting thereof, when convened at an annual or special meeting. Constitution.

Avis de convocation.

34. L'avis de convocation est donné en la manière prescrite par le règlement.

34. Notice of convocation shall be given in the manner prescribed by the by-laws. Notice of convocation.

Avis.

A défaut de règlement à ce sujet, l'avis est déposé à la poste à l'adresse de chaque membre au moins cinq jours avant la date fixée.

Failing provision in the by-laws, the notice shall be mailed to the address of each member at least five days before the date fixed. Service.

Quorum.

35. L'assemblée générale est légalement constituée des membres présents.

35. The general meeting shall be legally constituted by the members present. Quorum.

Vote.

36. Un membre, aux assemblées d'une caisse, n'a droit qu'à un vote, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il possède.

36. At the meetings of a union, a member shall have one vote only, whatever the number of his shares. Voting.

Délégué de corporation, etc.

Ce vote ne peut être donné par procuration; cependant une corporation ou une société peut se faire représenter et voter par un délégué.

Such vote cannot be given by proxy, but a corporation or society may be represented and may vote by a delegate. Delegate of corporation, etc.

Nouveau membre.

37. Le membre admis moins de quatre-vingt-dix jours avant une assemblée n'y a pas droit de vote.

37. A member admitted less than ninety days before a meeting shall not be entitled to vote thereat. New member.

Exception.	Cette disposition ne s'applique pas à l'assemblée d'organisation.	This provision shall not apply to the organization meeting.	Exception.
Règlement modifié.	38. L'assemblée générale peut modifier le règlement de régie interne.	38. The general meeting may amend the internal management by-laws.	Amending by-laws.
Règlementation.	39. L'assemblée générale peut aussi, par règlement: a) changer le siège social de la caisse; b) modifier, sous réserve de l'article 7, le territoire ou le groupe dans lequel elle peut recruter ses membres; c) changer le nom de la caisse, pourvu que le nom choisi soit conforme aux dispositions des articles 9, 10 et 11.	39. The general meeting may also, by by-law: a. change the corporate seat of the union; b. alter, subject to section 7, the territory or group in which it may recruit its members; c. change the name of the union, provided that the name chosen complies with the provisions of sections 9, 10 and 11.	By-laws.
Approbation.	Ce règlement n'entre en vigueur qu'après son approbation par le secrétaire de la province et publication suivant l'article 13.	Such by-law shall not come into force until approved by the Provincial Secretary and published in conformity with section 13.	Approval.
Id., par la fédération.	Si la caisse est affiliée à une fédération, sa demande au secrétaire de la province doit être approuvée par celle-ci.	If the union is affiliated with a federation, its application to the Provincial Secretary must be approved by such federation.	Id., by federation.
Avis d'amendement proposé, etc.	40. La modification du règlement de régie interne et tout changement visé à l'article 39 doivent être mentionnés dans l'avis de convocation et adoptés par le vote d'au moins les trois quarts des membres présents à l'assemblée générale.	40. The amending of the by-laws of internal management and any change contemplated in section 39 must be mentioned in the notice of convocation and passed by the vote of at least three-fourths of the members present at the general meeting.	Notice of proposed amendment, etc.
Décisions.	41. Les décisions de l'assemblée générale, sauf dans les cas visés aux articles 40, 45 et 93, sont prises à la majorité des votes des membres présents et, s'il y a égalité de voix, le président a droit à un second vote.	41. The decisions of the general meeting, except in the cases provided for in sections 40, 45 and 93, shall be taken by the majority of the votes of the members present and, in the case of a tie, the chairman shall have a second vote.	Decisions.
Assemblée annuelle.	42. L'assemblée annuelle doit être tenue dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice social.	42. An annual meeting shall be held within three months after the end of each fiscal year.	Annual meeting.
Affaires.	43. L'assemblée annuelle a) prend connaissance du compte rendu annuel; b) délibère sur les opérations de la caisse; c) détermine, dans les limites prévues par la loi, le montant maximum que le conseil d'administration peut emprunter, à moins qu'une assemblée spéciale en décide autrement;	43. The annual meeting shall a. examine the annual report; b. deliberate on the operations of the union; c. determine, within the limits provided by law, the maximum amount that the board of directors may borrow unless a special meeting decides otherwise;	Business.

d) sous réserve de droits acquis par des tiers, approuve ou infirme les décisions du conseil d'administration chaque fois qu'appel est interjecté à cette fin par deux sociétaires;

e) nomme un vérificateur dans les cas où elle n'est pas affiliée à une fédération qui lui assure le service d'inspection prévu à l'article 87; cependant, rien dans le présent article n'empêche une caisse affiliée à une fédération de s'assurer en plus les services d'un vérificateur;

f) élit les membres du conseil d'administration, de la commission de crédit et du conseil de surveillance;

g) détermine la fréquence minimum de la vérification des opérations par le conseil de surveillance;

h) se prononce sur toute autre question intéressant la caisse.

d. subject to rights acquired by third parties, approve or disallow the decisions of the board of directors whenever two members have lodged an appeal for that purpose;

e. appoint an auditor if it is not affiliated with a federation which provides it with the inspection service contemplated in section 87; but nothing in this section shall prevent a union affiliated with a federation from retaining also the services of an auditor;

f. elect the members of the board of directors, the committee on credit and the board of supervision;

g. determine the minimum interval between audits of the union's affairs by the board of supervision;

h. pronounce upon any other matter of interest to the union.

Assemblée spéciale. **44.** Le conseil d'administration de la caisse ou le conseil d'administration de la fédération à laquelle elle est affiliée peuvent convoquer les membres de la caisse en assemblée spéciale lorsqu'ils le jugent utile.

Requête. En outre, le conseil d'administration de la caisse doit procéder à cette convocation sur requête de vingt-cinq membres ou s'il survient deux vacances au sein du conseil de surveillance.

Président, etc. Il est également loisible au président ou au vice-président de convoquer les membres de la caisse en assemblée spéciale.

Convocation. Le secrétaire de la caisse doit, dans chacun de ces cas, convoquer les membres suivant l'article 34.

Ordre du jour. **45.** A une assemblée spéciale, seuls les sujets mentionnés à l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibération et de décision.

Révocation de mandat. Une assemblée spéciale convoquée à cette fin peut révoquer, par le vote d'au moins les deux tiers des membres présents, le mandat de tout administrateur, conseiller ou commissaire.

44. The board of directors of the union or the board of directors of the federation with which it is affiliated may call a special meeting of the members of the union whenever they deem it useful to do so.

Furthermore, the board of directors of the union shall call such meeting upon request by twenty-five members or if two vacancies occur on the board of supervision.

The president or the vice-president may also call a special meeting of the members of the union.

In each such case, the secretary of the union shall convene the members in accordance with section 34.

45. At a special meeting, none but the matters mentioned in the notice calling the meeting may be considered and decided upon.

A special meeting called for such purpose may, by the vote of at least two-thirds of the members present, dismiss any director, supervisor or commissioner.

SECTION IX

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Nombre de directeurs. **46.** Le conseil d'administration d'une caisse se compose d'au moins cinq admi-

DIVISION IX

BOARD OF DIRECTORS

46. The board of directors of a union shall be composed of at least five directors

	nistrateurs choisis parmi ses membres, lors de l'assemblée annuelle.	chosen from among its members at the annual meeting.
Maximum.	Toutefois, le règlement peut prévoir un nombre plus élevé d'administrateurs qui ne peut être supérieur à quinze.	The by-laws, however, may provide for a greater number of directors but not more than fifteen.
Employés inéligibles.	A l'exception du gérant, aucun employé de la caisse ne peut faire partie du conseil d'administration.	Except the manager, no employee of the union may be a member of the board of directors.
Durée d'office.	Les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'assemblée générale et ils sont rééligibles.	The directors shall remain in office until their successors are elected by the general meeting and they shall be re-eligible.
Durée du mandat.	47. La durée du mandat des administrateurs est de trois ans.	47. The term of office of the directors shall be three years.
Idem.	Cependant, parmi ceux qui sont élus à l'assemblée d'organisation, un tiers, à une unité près, ne reste en fonctions qu'un an, et un autre pareil tiers, que deux ans.	Nevertheless, of those elected at the organization meeting, one-third to the nearest whole number shall remain in office for one year only, and another such third for two years only.
Idem.	Si le choix de ceux dont le mandat n'est que d'un an ou de deux ans n'a pas été fait lors de leur élection, il est fait par tirage au sort à l'assemblée où ils doivent être remplacés.	If those who are to hold office for one year or two years only have not been chosen when they were elected, they shall be so chosen by lot at the meeting at which they are to be replaced.
Pouvoirs.	48. Le conseil d'administration administre les affaires de la caisse et, en son nom, il en exerce, dans les limites du règlement, les pouvoirs qui lui sont généralement ou spécialement délégués par l'assemblée générale.	48. The board of directors shall manage the affairs of the union and shall exercise on its behalf, within the limits of the by-laws, the powers generally or specially delegated to it by the general meeting.
Devoirs.	49. Le conseil d'administration doit notamment <i>a)</i> transmettre sur demande au secrétaire de la province une copie certifiée du règlement de la caisse; <i>b)</i> contrôler la tenue des registres; <i>c)</i> maintenir la liquidité selon le règlement de la fédération à laquelle la caisse est affiliée; <i>d)</i> déterminer le montant des fonds dont la commission de crédit peut disposer pour des prêts aux membres; <i>e)</i> effectuer ou contrôler les placements; <i>f)</i> exiger de toute personne ayant l'administration ou la garde des fonds de la caisse un cautionnement dont il détermine la nature et le montant ou, si elle est affiliée à une fédération, un cautionnement conforme au règlement de cette fédération;	49. The board of directors shall in particular <i>a.</i> forward upon request to the Provincial Secretary a certified copy of the by-laws of the union; <i>b.</i> control the keeping of the books; <i>c.</i> maintain a liquid position in conformity with the by-laws of the federation with which the union is affiliated; <i>d.</i> determine the amount of the funds of which the committee on credit may dispose for loans to members; <i>e.</i> make or control investments; <i>f.</i> require any person entrusted with the management or custody of funds of the union to give security and determine the nature and amount thereof or, if the union is affiliated with a federation, to give security in accordance with the by-laws of such federation;

g) assurer la caisse contre les risques d'incendie, de vol et de responsabilité publique et patronale;

h) lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et soumettre le compte rendu annuel;

i) transmettre, dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice social, une copie certifiée du compte rendu annuel, au secrétaire de la province, au ministre de l'industrie et du commerce et à la fédération à laquelle la caisse est affiliée;

j) favoriser le travail des inspecteurs ou vérificateurs;

k) favoriser la coopération entre les membres de la caisse et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;

l) encourager, par toute mesure utile, l'éducation économique, sociale et coopérative.

g. insure the union against the risks of fire, theft and public and employers' liability;

h. at the annual meeting, give an account of its operations and submit the annual report;

i. forward a certified copy of the annual report, within three months after the end of the fiscal year, to the Provincial Secretary, to the Minister of Industry and Commerce and to the federation with which the union is affiliated;

j. facilitate the work of the inspectors or auditors;

k. promote cooperation among the members of the union and between it and other cooperative bodies;

l. encourage, by any effective means, economic, social and cooperative education.

Quorum. 50. La majorité des administrateurs constitue le quorum du conseil d'administration.

Décisions. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des administrateurs présents.

Égalité des voix. En cas d'égalité des voix, le président a droit à un second vote.

Vacances. 51. Toute vacance au sein du conseil d'administration est comblée, pour la durée non écoulée des fonctions de l'administrateur à remplacer, par les administrateurs qui restent en fonctions.

Assemblée spéciale. Toutefois, si le nombre des administrateurs qui demeurent en fonctions n'est pas suffisant pour former quorum, un administrateur ou deux membres de la caisse peuvent ordonner au secrétaire de convoquer une assemblée spéciale des membres pour combler cette vacance.

Responsabilité personnelle. 52. Tout administrateur ou commissaire de crédit est personnellement responsable des torts causés à la caisse par sa violation de la présente loi.

Dissidence. Toutefois, il peut se dégager de cette responsabilité en faisant consigner sa dissidence au procès-verbal ou en la signifiant à la caisse, par lettre recommandée, dans un délai raisonnable, à compter du moment où il a connaissance de l'illégalité commise.

Quorum. 50. The majority of the directors shall constitute a quorum of the board of directors.

Decisions. The decisions of the board of directors shall be taken by the majority of the directors present.

Tie vote. In case of a tie, the chairman shall have a second vote.

Vacancy. 51. Any vacancy on the board of directors shall be filled, for the unexpired portion of the term of office of the director to be replaced, by the directors who remain in office.

Special meeting. However, if the number of directors remaining in office is not sufficient to constitute a quorum, any director or two members of the union may order the secretary to call a special meeting of the members to fill such vacancy.

Personal liability. 52. Every director or member of the committee on credit shall be personally liable for the damage caused to the union by his violation of this act.

Dissent. He may, however, free himself from such liability by having his dissent recorded in the minutes or by signifying it to the union by registered letter within a reasonable delay from the time when the illegality comes to his notice.

SECTION X

DIVISION X

CONSEIL DE SURVEILLANCE

BOARD OF SUPERVISION

Nomination.	53. L'assemblée générale nomme, parmi les membres qui ne font pas partie du conseil d'administration ou de la commission de crédit et qui ne sont pas à l'emploi de la caisse, trois conseillers qui forment le conseil de surveillance.	53. The general meeting shall appoint, from among the members who do not form part of the board of directors or of the committee on credit and are not in the employ of the union, three supervisors who shall constitute the board of supervision.	Appointment.
Durée du mandat.	Les conseillers exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs et ils sont rééligibles.	The supervisors shall hold office until their successors are elected, and shall be re-eligible.	Tenure of office.
Idem.	54. La durée du mandat des conseillers est de trois ans.	54. The term of office of the supervisors shall be three years.	Term.
Courts termes.	Cependant, les deux premières années, un tirage au sort désigne celui dont le mandat n'est que d'un an et celui dont il n'est que de deux ans.	For the first two years, however, the supervisor to hold office for one year only and the one to hold office for two years only shall be chosen by lot.	Short terms.
Officiers.	55. Les conseillers choisissent annuellement parmi eux un président et un secrétaire.	55. The supervisors shall choose each year from among their number a chairman and a secretary.	Officers.
Quorum.	La présence de deux conseillers est requise pour constituer le quorum du conseil de surveillance.	The presence of two supervisors is required to constitute a quorum of the board of supervision.	Quorum.
Vacance.	56. Toute vacance au sein du conseil de surveillance est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du conseiller à remplacer, de la façon suivante: a) par les conseillers qui restent en fonctions; ou b) par l'assemblée annuelle si les conseillers n'ont pas comblé cette vacance avant la tenue de cette assemblée; ou c) par une assemblée spéciale s'il y a plus d'une vacance à combler.	56. Any vacancy on the board of supervision shall be filled, for the unexpired term of office of the supervisor to be replaced, as follows: a. by the supervisors remaining in office; or b. by the annual meeting if the supervisors have not filled such vacancy before such meeting is held; or c. by a special meeting if there is more than one vacancy to fill.	Vacancy.
Indépendance.	57. Les conseillers ne peuvent, ni directement, ni indirectement, emprunter de la caisse ni se porter caution d'un emprunteur.	57. The supervisors shall not borrow directly or indirectly from the union or go surety for a borrower.	Independence.
Devoirs.	58. Le conseil de surveillance est chargé de surveiller les opérations de la caisse.	58. The board of supervision is charged with the supervision of the operations of the union.	Duties.
Accès aux pièces.	Il a accès à toutes les pièces et peut obtenir tous les renseignements qu'il requiert.	It shall have access to all documents and may obtain any information it may require.	Information.
Droit de suspension.	Il peut suspendre de leurs fonctions les commissaires de crédit et les employés de la caisse.	It may suspend from their duties the credit commissioners and the employees of the union.	Suspension.

Devoirs.

59. Le conseil de surveillance doit notamment:

- a) vérifier l'encaisse et les titres;
- b) s'assurer que les opérations sont conduites en conformité du règlement et des décisions de l'assemblée générale;
- c) contrôler les décisions de la commission de crédit et les opérations qui en découlent;
- d) faire rapport de ses observations et soumettre ses recommandations au conseil d'administration lorsqu'il le juge à propos;
- e) convoquer d'urgence une assemblée spéciale si le conseil d'administration ne donne pas suite à ses recommandations, s'il y a violation d'une prescription légale ou réglementaire se rapportant à l'administration de la caisse ou aux garanties exigées pour assurer le remboursement de prêts ou s'il suspend de leurs fonctions les commissaires de crédit;
- f) faire rapport sans délai au conseil d'administration des motifs pour lesquels il suspend de ses fonctions un employé de la caisse;
- g) s'assurer que les opérations de la caisse sont vérifiées périodiquement suivant les dispositions de l'article 87.

59. The board of supervision shall, in particular :

- a. audit the cash in hand and securities;
- b. ensure that operations are carried out in conformity with the by-laws and the decisions of the general meeting;
- c. control the decisions of the committee on credit and the operations resulting therefrom;
- d. report its findings and make its recommendations to the board of directors whenever it deems proper to do so;
- e. call an extraordinary special meeting if the board of directors does not give effect to its recommendations, if any legal requirement or by-law relating to the management of the union or the security required to ensure repayment of loans is not observed or if it suspends the credit commissioners from their duties;
- f. report forthwith to the board of directors the reasons why it suspends an employee of the union from his duties;
- g. ensure that the operations of the union are audited periodically in accordance with section 87.

SECTION XI

COMMISSION DE CRÉDIT

Élection des commissaires.

60. L'assemblée générale élit, parmi les membres qui ne font pas partie du conseil d'administration ni du conseil de surveillance et qui ne sont pas à l'emploi de la caisse, trois ou cinq commissaires qui forment la commission de crédit.

Durée d'office.

Les commissaires exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs et ils sont rééligibles.

Idem.

61. La durée du mandat des commissaires est de trois ans.

Courts termes.

Cependant, parmi ceux qui sont élus à l'assemblée d'organisation, un tiers, à une unité près, ne reste en fonction qu'un an, un autre pareil tiers que deux ans.

Idem.

Si le choix de ceux dont le mandat n'est que d'un an ou de deux ans n'a pas été fait lors de leur élection, il est fait par tirage au sort à l'assemblée où ils doivent être remplacés.

DIVISION XI

COMMITTEE ON CREDIT

60. The general meeting shall elect, from among the members who do not form part of the board of directors or of the board of supervision and are not in the employ of the union, three or five commissioners who shall constitute the committee on credit.

The commissioners shall hold office until their successors are elected and shall be re-eligible.

61. The term of office of the commissioners shall be three years.

However, of those who are elected at the organization meeting, one-third, to the nearest whole, shall remain in office for one year only, and another like third for two years only.

If those to hold office for one or two years only were not chosen when elected, they shall be chosen by lot at the meeting at which they are to be replaced.

- 62.** Les commissaires choisissent annuellement parmi eux le président de la commission de crédit; le gérant en est d'office le secrétaire avec voix consultative seulement.
- 62.** The commissioners shall choose each year from among their number the chairman of the committee on credit; the manager shall be *ex officio* the secretary thereof with the right of discussion only.
- La majorité des commissaires constitue le quorum de la commission de crédit.
- A majority of the commissioners shall constitute a quorum of the committee on credit.
- Seule la commission de crédit peut autoriser des prêts aux membres et la signature de quittances, mainlevées ou cessions de priorité. Ces décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des commissaires présents.
- Only the committee on credit may authorize loans to members and the signing of releases, discharges or waivers of priority. Such decisions shall only be taken unanimously by the commissioners present.
- La commission de crédit peut exiger que l'emprunteur fournisse les garanties réelles ou personnelles jugées nécessaires pour assurer le remboursement de l'emprunt.
- The committee on credit may require the borrower to provide such real or personal security as is necessary to ensure the repayment of the loan.
- Le membre dont la demande d'emprunt a été refusée par la commission de crédit peut en appeler au conseil d'administration.
- Any member whose application for a loan has been refused by the committee on credit may appeal to the board of directors.
- Au surplus, le règlement de la caisse détermine l'étendue et les conditions de l'exercice du mandat de la commission de crédit.
- The by-laws of the union shall also determine the extent and conditions of the powers of the committee on credit.
- Les commissaires de crédit ne peuvent ni directement, ni indirectement, emprunter de la caisse, ni se porter caution d'un emprunteur.
- The credit commissioners shall not borrow directly or indirectly from the union or go surety for a borrower.
- Toute vacance au sein de la commission de crédit est comblée, pour la durée non écoulée du mandat du commissaire à remplacer, par le conseil d'administration ou, à son défaut, par l'assemblée générale.
- Any vacancy on the committee on credit shall be filled, for the unexpired term of office of the commissioner to be replaced, by the board of directors or, in default thereof, by the general meeting.

SECTION XII

DIVISION XII

COMMISSIONS SPÉCIALES

SPECIAL COMMITTEES

- Le conseil d'administration peut, pour faciliter le bon fonctionnement d'une caisse, former des commissions spéciales et déterminer dans les limites de sa compétence leurs attributions qu'elles exercent sous sa direction.
- The board of directors, to facilitate the proper functioning of a union, may establish special committees and determine, within the limits of its powers, their duties which they shall perform under its direction.
- A l'exception du gérant, aucun employé de la caisse ne peut faire partie d'une commission spéciale.
- No employee of the union except the manager shall be a member of a special committee.

SECTION XIII

BUREAU ET EMPLOYÉS

Officiers. **68.** Le conseil d'administration, à sa première séance après l'assemblée d'organisation ou l'assemblée annuelle ou au cours de cette assemblée, choisit, parmi les administrateurs, un président, un vice-président et un secrétaire.

Gérant. Le conseil d'administration nomme aussi un gérant qu'il peut choisir parmi les administrateurs.

Secrétaire. La même personne peut cumuler les charges de secrétaire et de gérant.

Président-gérant. Avec l'autorisation du secrétaire de la province la même personne peut cumuler les charges de président et de gérant.

Double fonctions. **69.** Le président, le vice-président et le secrétaire du conseil d'administration sont en même temps président, vice-président et secrétaire de la caisse.

Vice-président. **70.** En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président en exerce les fonctions et pouvoirs.

Pouvoirs, etc. des officiers. **71.** Le règlement détermine les pouvoirs et devoirs du président, du vice-président, du secrétaire et du gérant.

Gérant. **72.** Le gérant exerce ses fonctions sous la direction du conseil d'administration.

Services gratuits. **73.** Les fonctions des administrateurs, commissaires et conseillers de même que celles du président, du vice-président et du secrétaire sont gratuites sauf celles du gérant.

Rémunération au gérant. Les services du gérant peuvent être rétribués uniquement au moyen d'une rémunération fixe dont le conseil d'administration détermine le montant pour une période donnée.

SECTION XIV

REGISTRES ET CONTRATS

Livres ou registres requis. **74.** Chaque caisse doit faire tenir et conserver à son siège social des livres ou

DIVISION XIII

OFFICERS AND EMPLOYEES

Officers. **68.** The board of directors, at its first sitting after the organization meeting or the annual meeting or during such meeting, shall choose from among the directors a president, a vice-president and a secretary.

The board of directors shall also appoint a manager whom it may choose from among the directors. **Manager.**

The same person may hold the offices of secretary and manager. **Secretary-manager.**

With the authorization of the Provincial Secretary the same person may hold the offices of president and manager. **President and manager.**

69. The president, vice-president and secretary of the board of directors shall also be the president, vice-president and secretary of the union. **Dual functions.**

70. In the case of the absence or inability to act of the president, the vice-president shall exercise his duties and powers. **Vice-president.**

71. The by-laws shall determine the powers and duties of the president, vice-president, secretary and manager. **Powers, etc., of officers.**

72. The manager shall carry out his duties under the direction of the board of directors. **Manager.**

73. The offices of director, commissioner and supervisor as well as those of president, vice-president and secretary shall be gratuitous, except that of manager. **Services gratuitous.**

The services of the manager may be paid for only by means of a fixed remuneration the amount of which shall be determined by the board of directors for a stated period. **Manager's remuneration.**

DIVISION XIV

BOOKS AND CONTRACTS

74. Each union shall cause to be kept and preserved at its corporate seat **Books, etc.**

registres distincts dans lesquels sont inscrits:

a) son règlement et toutes modifications;

b) les procès-verbaux de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du conseil de surveillance, de la commission de crédit et de toute commission spéciale;

c) les nom, prénoms, adresse et occupation ou profession de chaque membre.

rate books or registers in which shall be entered:

a. its by-laws and all amendments;

b. the minutes of the general meeting, of the board of directors, of the board of supervision, the committee on credit and every special committee;

c. the name in full, address and occupation or calling of each member.

Signature. 75. Le conseil d'administration désigne les personnes autorisées à signer au nom de la caisse tout contrat ou autre document.

75. The board of directors shall designate persons authorized to sign any contract or other document on behalf of the union. Authority to sign.

SECTION XV

OPÉRATIONS

Opérations permises. 76. Une caisse peut faire avec toute personne les opérations utiles pour assurer son bon fonctionnement et la réalisation de son but.

Exclusivité. Toutes ses activités productives ou avantageuses étant essentiellement coopératives sont exclusivement restreintes aux membres.

Interprétation. Ces activités coopératives ne sont pas réputées constituer l'exploitation d'un commerce, d'un établissement financier ou d'un moyen de profit.

Emprunts limités. 77. Le montant total des sommes empruntées par une caisse ne doit, en aucun temps, excéder deux fois le montant des fonds visés à l'article 86 et de son capital versé et non entamé.

Interprétation. Pour les fins du présent article, les économies confiées à une caisse par ses membres et les emprunts entièrement garantis par nantissement de valeurs mobilières ne sont pas comptés comme des sommes empruntées.

Exercice social. 78. L'exercice social d'une caisse est l'année de calendrier, à moins que le règlement ne fixe une autre période.

Comptabilité. 79. Une caisse affiliée à une fédération adopte le mode de comptabilité reconnu par cette fédération.

Comptabilité annuelle. 80. Les comptes sont arrêtés à la clôture de l'exercice social et, au cours des

DIVISION XV

TRANSACTIONS

76. A union may carry on with any person such transactions as are useful to ensure its proper functioning and the achievement of its objects. Transactions generally.

All its productive or gainful activities being essentially cooperative shall be restricted exclusively to members. Gainful activities.

Such cooperative activities shall not be deemed to constitute the carrying on of trade, a financial establishment or means of earning a profit. Interpretation.

77. The total amount of the sums borrowed by a union shall not at any time exceed twice the amount of the funds provided for in section 86 and of its paid up and unimpaired capital. Borrowing limited.

For the purposes of this section, the savings deposited in a union by its members and the loans fully secured by the pledge of securities shall not be regarded as sums borrowed. Deposits, etc.

78. The fiscal year of a union shall be the calendar year, unless the by-laws fix another period. Fiscal year.

79. A union affiliated with a federation shall use the system of accounting recognized by such federation. Accounting.

80. The books shall be closed at the end of the fiscal year and during the three Annual report.

trois mois qui suivent, le conseil d'administration fait préparer par le gérant le compte-rendu annuel qui doit contenir

- a) le nom et l'adresse des administrateurs et le nombre des membres à la clôture de l'exercice social;
- b) un état de l'actif et du passif;
- c) un état des opérations de l'exercice social, avec indication des excédents et des pertes;
- d) les autres renseignements exigés par le règlement.

Vérification.

81. Si la caisse n'est pas affiliée à une fédération, l'exactitude de ce compte-rendu doit être attestée par certificat du vérificateur, et un exemplaire portant ce certificat doit être transmis au secrétaire de la province avant l'assemblée annuelle.

Caisse affiliée à fédération.

Si la caisse est affiliée à une fédération, le gérant adresse à cette dernière quatre exemplaires du compte-rendu, après les avoir attestés de sa signature. Cette fédération, après vérification, retourne un des exemplaires à la caisse et en transmet un au secrétaire de la province et un autre au ministre de l'industrie et du commerce.

ensuing months the board of directors shall have the manager prepare the annual report which shall contain

- a. the names and addresses of the directors and the number of members at the end of the fiscal year;
- b. a statement of assets and liabilities;
- c. a statement of the operations during the fiscal year, indicating profits and losses;
- d. such other information as is required by the by-laws.

81. If the union is not affiliated with a federation, the correctness of such report shall be certified by the auditor, and one copy bearing such certificate shall be forwarded to the Provincial Secretary before the annual meeting.

If the union is affiliated with a federation, the manager shall send to the latter four copies of the report certified over his signature. Such federation, after audit, shall return one of the copies to the union and send one to the Provincial Secretary and another to the Minister of Industry and Commerce.

SECTION XVI

PLACEMENTS

Place-
ments
autorisés.

82. A l'exception des prêts à leurs membres, des sommes déposées à une banque, une compagnie de fidéicommis, une autre caisse ou une fédération, les placements des caisses doivent être faits

- a) dans les fonds ou obligations du gouvernement du Canada ou de la province de Québec ou garantis par le gouvernement du Canada ou de la province de Québec; ou
- b) dans les emprunts garantis par le gouvernement du Canada ou de la province de Québec; ou
- c) dans les emprunts d'une municipalité ou corporation scolaire de cette province; ou
- d) dans les emprunts dûment autorisés pour la construction ou la réparation en cette province des églises, presbytères, cimetières; ou
- e) dans les emprunts de fabriques ou de corporations ecclésiastiques ou religieuses en cette province; ou

DIVISION XVI

INVESTMENTS

82. With the exception of loans to their members and sums deposited with a bank, a trust company, another union or a federation, the investments of unions shall be made

- a. in funds or bonds of the Government of Canada or of the province of Quebec or guaranteed by the Government of Canada or of the province of Quebec; or
- b. in loans guaranteed by the Government of Canada or of the province of Quebec; or
- c. in loans to a municipality or school corporation of this province; or
- d. in duly authorized loans for the construction or repair, in this province, of churches, parsonages and cemeteries; or
- e. in loans to fabriques or ecclesiastical or religious corporations in this province; or

f) en biens-fonds dans cette province ou sur premier privilège ou première hypothèque pour un montant ne dépassant pas les quatre cinquièmes de l'évaluation municipale des biens-fonds affectés; ou

g) dans les obligations émises par une association coopérative, une fédération d'associations coopératives, une société coopérative agricole ou une fédération de telles sociétés.

f. in real estate in this province or on first privilege or first hypothec for an amount not exceeding four-fifths of the municipal valuation of the real estate affected; or

g. in bonds issued by a cooperative association, a federation of cooperative associations, a cooperative agricultural association or a federation of such associations.

Place-
ments
prescrits.

83. La moitié des fonds prévus à l'article 86 doit être placée en la manière prescrite aux paragraphes *a* à *e* de l'article 82.

83. One-half of the funds provided for investment in section 86 shall be invested in the manner prescribed in paragraphs *a* to *e* of section 82. Investment of certain funds.

Place-
ments au
cas de
caisse
affiliée.

84. Une caisse affiliée à une fédération ne peut, sans l'approbation préalable de cette fédération,

a) effectuer un placement visé aux paragraphes *a* à *g* de l'article 82;

b) acquérir un bien-fonds, sauf par dation en paiement, y ériger un bâtiment ou y effectuer une transformation majeure.

Approba-
tion.

Une caisse affiliée à une fédération elle-même affiliée à la Fédération de Québec des unions régionales des caisses populaires Desjardins doit obtenir l'approbation de cette dernière.

84. No union affiliated with a federation shall, without the previous approval of such federation, Affiliated union.

a. make any investment contemplated in paragraphs *a* to *g* of section 82;

b. acquire any real estate, except by giving in payment, or erect or make any major alteration in a building thereon.

A union affiliated with a federation that is itself affiliated with the Fédération de Québec des unions régionales des caisses populaires Desjardins must obtain the approval of the latter. Approval

Non res-
ponsabi-
lité.

L'approbation d'une fédération n'engage pas sa responsabilité.

The approval of a federation shall not engage its liability. Liability not engaged.

SECTION XVII

TROP-PERÇUS OU EXCÉDENTS

Réparti-
tion des
trop-
perçus.

85. Les membres de la caisse, en assemblée annuelle, après avoir pris connaissance des recommandations du conseil d'administration et en se basant sur le compte rendu du dernier exercice social, répartissent suivant le règlement le montant des trop-perçus ou excédents d'opérations.

Fonds.

86. La caisse doit, par règlement, créer la création, à même les trop-perçus ou excédents d'opérations, d'un ou plusieurs fonds sous les noms qu'elle choisit, en déterminer le montant et le mode de formation, leur objet, leur gestion et les conditions requises pour modifier la proportion des trop-perçus ou excédents annuels qui doit être affectée à leur accumulation.

DIVISION XVII

SURPLUS EARNINGS OR OPERATING SURPLUS

85. The members of the union, at the annual meeting, after considering the recommendations of the board of directors and in accordance with the statement of the last fiscal year, shall divide the amount of the surplus earnings or operating surplus in accordance with the by-laws. Surpluses to be divided.

86. The union shall order by by-law the establishment, out of the surplus earnings or operating surplus, of one or more funds under such names as it may choose, determine the amount and the mode of formation thereof, their object, their management and the conditions required to alter the proportion of annual surplus earnings or operating surplus to be posted to them. Funds.

Minimum affecté. Au moins dix pour cent des trop-perçus ou excédents annuels d'une caisse doit être affecté à de tels fonds.

Partage prohibé. Ces fonds ne peuvent être partagés entre les membres en totalité ou en partie.

At least ten per cent of the annual surplus earnings or operating surplus of a union shall be assigned to such funds.

Such funds shall not be divided among the members in whole or in part.

SECTION XVIII

INSPECTION

Vérification. **87.** Les opérations d'une caisse sont vérifiées au moins une fois chaque année par un vérificateur nommé par l'assemblée générale, si elle n'est pas affiliée à une fédération, ou par un inspecteur de la fédération à laquelle elle est affiliée.

Id., de caisse affiliée. L'inspection d'une caisse affiliée à une fédération elle-même affiliée à la Fédération de Québec des unions régionales des caisses populaires Desjardins est faite par un inspecteur de cette dernière.

Nomination de vérificateur. **88.** Si un vérificateur n'a pas été nommé par une caisse non affiliée à une fédération ou s'il survient une vacance dans cette fonction, le conseil de surveillance doit en nommer un.

Accès aux livres, etc. **89.** Le vérificateur ou l'inspecteur a accès en tout temps aux livres, comptes, valeurs et pièces justificatives de la caisse, et il a le droit d'exiger des administrateurs, employés et membres, les documents et renseignements nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Amende. L'administrateur ou l'employé qui néglige ou refuse de se conformer au présent article est passible, sur poursuite sommaire, d'une amende de dix à cinquante dollars, en outre des frais.

Rapport soumis. **90.** Le vérificateur ou l'inspecteur peut convoquer, séparément ou conjointement, le conseil d'administration, le conseil de surveillance et la commission de crédit, pour soumettre et expliquer son rapport préliminaire ou final d'inspection.

Rapport soumis par la fédération. **91.** Le conseil d'administration de la fédération à laquelle une caisse est affiliée peut convoquer les membres de celle-ci en assemblée spéciale conformément à l'article 44 et leur soumettre le rapport de

DIVISION XVIII

INSPECTION

87. The operations of a union shall be audited at least once each year by an auditor appointed by the general meeting, if the union is not affiliated with a federation, or by an inspector of the federation with which it is affiliated.

The inspection of a union affiliated with a federation that is itself affiliated with the Fédération de Québec des unions régionales des caisses populaires Desjardins shall be carried out by an inspector of the latter.

88. If no auditor has been appointed by an union not affiliated with a federation, or if a vacancy occurs in such office, the board of supervision shall appoint an auditor.

89. The auditor or inspector shall have access at all times to the books, accounts, securities and vouchers of the union and shall be entitled to require from the directors, employees and members such documents and information as are necessary for the performance of his duties.

Any director or employee who neglects or refuses to comply with this section shall be liable, on summary conviction, to a fine of ten to fifty dollars, in addition to costs.

90. The auditor or inspector may convene, separately or jointly, the board of directors, the board of supervision and the committee on credit, to submit and explain his preliminary or final inspection report.

91. The board of directors of the federation with which a union is affiliated may call the members of the union to a special meeting in accordance with section 44 and submit the inspector's report to

l'inspecteur. La fédération n'encourt aucune responsabilité en agissant ainsi de bonne foi.

them. The federation shall not incur any liability by so acting in good faith.

Vérificateur nommé par le secrétaire de la province.

92. A la demande du conseil d'administration d'une caisse, de son conseil de surveillance, de vingt-cinq de ses membres ou du tiers de ses membres s'il y en a moins de soixante-quinze, ou de la fédération à laquelle cette caisse est affiliée, le secrétaire de la province peut nommer un vérificateur pour procéder à la vérification des opérations de cette caisse.

92. At the request of the board of directors of a union, of its board of supervision, of twenty-five of its members or of one-third of its members if there are fewer than seventy-five members, or of the federation with which such union is affiliated, the Provincial Secretary may appoint an auditor to audit the operations of such union.

Pouvoirs.

Ce vérificateur à cette fin a les pouvoirs que la Loi des commissions d'enquête (Statuts refondus, 1941, chapitre 9) attribue à un commissaire.

Such auditor shall have for such purpose the powers assigned to a commissioner by the Public Inquiry Commission Act (Revised Statutes, 1941, chapter 9).

Rapport.

Il doit faire rapport au secrétaire de la province.

He shall report to the Provincial Secretary.

Idem.

Sur réception de ce rapport, celui-ci en transmet une copie au conseil de surveillance ainsi qu'à une des personnes qui ont fait la demande de vérification.

Upon receipt of such report, the Provincial Secretary shall forward one copy thereof to the board of supervision and to one of the persons who applied for the audit.

SECTION XIX

DIVISION XIX

LIQUIDATION

WINDING-UP

Vote.

93. Une caisse peut décider sa liquidation par le vote affirmatif des trois quarts des membres présents à une assemblée générale convoquée à cette fin.

93. A union may decide to wind-up its affairs by the affirmative vote of three-fourths of the members present at a general meeting called for such purpose.

Liquidateurs.

Cette assemblée nomme ensuite, à la majorité des membres présents, un ou trois liquidateurs qui ont droit à la possession immédiate des biens de la caisse.

Such meeting shall then appoint, by the majority of the members present, one or three liquidators who shall be entitled to immediate possession of the property of the union.

Dispositions applicables.

Les dispositions des sections II et III de la Loi de la liquidation des compagnies à fonds social (Statuts refondus, 1941, chapitre 278) s'appliquent à la liquidation ainsi ordonnée.

The provisions of Divisions II and III of the Winding-up Act (Revised Statutes, 1941, chapter 278) shall apply to the winding-up so ordered.

Suspension de procédures, etc.

94. Dès que la liquidation a été votée par l'assemblée générale, toute action ou toute procédure, soit par voie de saisie-arêt, saisie-gagerie ou saisie-exécution, soit autrement, contre les biens meubles et immeubles de la caisse doit être suspendue.

94. As soon as winding-up has been voted by the general meeting, every action and every proceeding by way of seizure by garnishment, attachment for rent or seizure in execution, or otherwise, against the moveable or immoveable property of the union, must be suspended.

Frais encourus.

Les frais faits par un créancier, après qu'il a eu connaissance de la liquidation, par lui-même ou par son procureur, ne peuvent être colloqués sur le produit des

The costs incurred by a creditor after he has had knowledge of the winding-up, by himself or by his attorney, cannot be collocated against the proceeds of the

biens de la caisse, qui est distribué en conséquence de la liquidation.

Introduc-
tion
d'ins-
tance.

Un juge de la Cour supérieure dans le district où est situé le siège social de la caisse peut néanmoins, aux conditions qu'il estime convenables, autoriser l'introduction d'une instance ou la continuation de toute procédure commencée.

property of the union, which are distributed in consequence of the winding-up.

A judge of the Superior Court in the district in which the corporate seat of the union is located may, however, on such conditions as he may deem proper, authorize the institution of a suit or the continuance of any proceedings commenced.

Leave
to sue,
etc.

Remise
des docu-
ments.

95. Lorsque la liquidation d'une caisse affiliée à une fédération est terminée, le liquidateur remet à cette dernière les documents dont il a pris possession pour les fins de la liquidation.

95. When the winding-up of a union affiliated with a federation is terminated, the liquidator shall hand over to the federation the documents of which he took possession for the purposes of the winding-up.

Disposal
of docu-
ments.

Attribu-
tion du
solde.

Le solde provenant de la réalisation de l'actif, y compris les fonds prévus par l'article 86, est attribué dans la circonscription territoriale à une ou des œuvres d'utilité générale désignées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

The balance of the proceeds of the assets, including the funds provided for in section 86, shall be distributed, in the territorial division, among one or more works of general utility designated by the Lieutenant-Governor in Council.

Distri-
bution
of balance.

SECTION XX

FÉDÉRATIONS

Forma-
tion auto-
risée.

96. Le secrétaire de la province peut, sur production de la déclaration d'adhésion prévue à l'article 97, autoriser la formation d'une fédération de caisses d'épargne et de crédit.

96. The Provincial Secretary, upon the filing of the memorandum of association provided for in section 97, may authorize the formation of a federation of savings and credit unions.

Authori-
zation
to form.

Signature
de la dé-
claration
d'adhé-
sion.

Cette déclaration doit être signée au nom d'au moins douze caisses par des représentants spécialement autorisés à cette fin par résolution de leur conseil d'administration respectif, ratifiée par l'assemblée générale de ses membres, et mentionnant le nom des personnes autorisées à signer la déclaration d'adhésion.

Such memorandum shall be signed on behalf of at least twelve unions, by representatives specially authorized for that purpose by resolutions of their respective boards of directors, each resolution ratified by the general meeting of the members, and stating the names of the persons authorized to sign such memorandum of association.

Signature
of memo-
randum.

Déclara-
tion d'a-
dhésion.

97. Les caisses désirant former une fédération doivent signer, en double exemplaire, une déclaration d'adhésion conforme à la formule 3.

97. Unions wishing to form a federation shall sign in duplicate a memorandum of association in conformity with form 3.

Memo-
randum
of asso-
ciation.

Contenu.

98. La déclaration d'adhésion doit indiquer :

- a) le nom de la fédération projetée;
- b) son siège social;
- c) le territoire dans lequel elle recrutera ses membres;
- d) le montant de la part sociale, s'il en est prévu;

98. The memorandum of association shall state:

- a. the name of the proposed federation;
- b. its corporate seat;
- c. the territory in which it shall recruit its members;
- d. the amount of a share of stock, if shares are provided for;

Contents.

e) les noms des caisses adhérentes et le nombre de parts sociales souscrites par chacune;

f) les nom, prénoms, occupation et résidence de la personne désignée pour agir comme secrétaire provisoire de la fédération pour la remise au secrétaire de la province des exemplaires de la déclaration et la convocation de l'assemblée d'organisation;

g) le mode de convocation de cette assemblée, laquelle doit être tenue dans les trente jours de la publication de l'avis prévu à l'article 100.

e. the names of the member unions and the number of shares subscribed for by each;

f. the name in full, occupation and residence of the person designated to act as provisional secretary of the federation to send to the Provincial Secretary the copies of the declaration and to call the organization meeting;

g. the manner of calling such meeting which must be held within thirty days after publication of the notice provided for in section 100.

Nom.

99. Le nom d'une fédération doit être conforme aux dispositions de l'article 9.

Second nom.

Un second nom comprenant l'expression "caisse centrale" ou "caisse régionale" peut néanmoins être adopté pour l'exercice de certains pouvoirs.

99. The name of a federation shall comply with the provisions of section 9.

A second name including the expression "central union" or "regional union" may however be adopted for the exercise of certain powers.

Approbation.

100. Les deux exemplaires de la déclaration sont transmis au secrétaire de la province. S'il approuve la formation de la fédération, il en témoigne en apposant sa signature sur chaque exemplaire.

Avis.

Avis que l'approbation a été accordée est publié dans la *Gazette officielle de Québec*, aux frais de la fédération.

Dépôt d'exemplaires.

Après la publication de cet avis, un des exemplaires de la déclaration est déposé dans les archives du secrétariat de la province et l'autre est retourné au secrétaire provisoire de la fédération.

100. The two copies of the memorandum shall be sent to the Provincial Secretary. If he approves the formation of the federation, he shall so signify by signing each copy.

Notice of such approval shall be published in the *Quebec Official Gazette* at the expense of the federation.

After the publication of such notice, one of the duplicates of the memorandum shall be deposited in the archives of the Department of the Provincial Secretary and the other shall be returned to the provisional secretary of the federation.

Corporation.

A compter de la publication de cet avis, dans la *Gazette officielle de Québec*, les caisses adhérentes forment une fédération qui est une corporation au sens du Code civil.

From the publication of such notice in the *Quebec Official Gazette*, the member unions shall constitute a federation which is a corporation within the meaning of the Civil Code.

Fédération de fédérations.

101. Le secrétaire de la province peut, sur production d'une déclaration analogue à celle qui est prévue à l'article 97, autoriser la formation d'une fédération composée de fédérations de caisses d'épargne et de crédit.

101. The Provincial Secretary, upon the filing of a memorandum similar to that provided for in section 97, may authorize the formation of a federation consisting of federations of savings and credit unions.

Déclaration.

La déclaration d'adhésion doit être signée par les représentants d'au moins cinq fédérations.

The memorandum of association shall be signed by the representatives of at least five federations.

But et pouvoirs.

102. Une fédération a pour but de protéger les intérêts similaires de ses membres et, à cette fin, elle peut:

102. The object of a federation is to safeguard the similar interests of its members and for such purpose it may:

a) exercer les pouvoirs d'une caisse;
b) établir des services d'éducation, de propagande, d'inspection et d'assistance technique;

c) faire des conventions avec une caisse affiliée pour diriger ou gérer ses affaires pendant une période déterminée;

d) établir la quotité et le mode de paiement des contributions de ses caisses affiliées;

e) fournir aux personnes intéressées à l'organisation d'une caisse, des renseignements propres à en déterminer l'efficacité et en faciliter la formation;

f) si son conseil d'administration se compose de plus de huit administrateurs, former, par règlement, un comité exécutif et en déterminer les pouvoirs.

a. exercise the powers of a union;
b. establish educational, publicity, inspection and technical assistance services;

c. make agreements with an affiliated union to supervise or manage its affairs for a fixed period;

d. determine the amount and the mode of payment of the subscriptions of its affiliated unions;

e. supply persons interested in forming a union with the necessary information to ensure its efficacy and facilitate its formation;

f. if its board of directors is composed of more than eight directors, establish, by by-law, an executive committee and determine the powers thereof.

Condi-
tions d'ad-
mission.

103. Pour devenir membre d'une fédération, une caisse ou fédération qui n'a pas signé la déclaration d'adhésion doit:

a) signer une demande d'adhésion autorisée et ratifiée suivant les dispositions de l'article 96;

b) s'engager à respecter le règlement de la fédération et, si celui-ci l'exige, souscrire le nombre de parts sociales requis;

c) être admise par le conseil d'administration de la fédération.

103. To become a member of a federation, a union or federation which has not signed the memorandum of association must:

a. sign an application for membership authorized and ratified in accordance with section 96;

b. agree to comply with the by-laws of the federation and, if the by-laws so require, subscribe for the required number of shares;

c. be admitted by the board of directors of the federation.

Quali-
fications
for mem-
bership.

Assemblée
générale.

104. L'assemblée générale d'une fédération se compose des délégués des caisses ou fédérations qui en sont membres.

104. The general meeting of a federation shall be composed of the delegates of the unions or federations that are members thereof.

General
meeting.

Assemblée
d'organi-
sation.

Cependant, l'assemblée d'organisation est constituée des personnes qui ont signé à titre de représentants la déclaration d'adhésion.

The organization meeting, however, shall consist of the persons who signed as representatives the memorandum of association.

Organi-
zation
meeting.

Représen-
tation.

105. Le règlement de la fédération décrète les règles selon lesquelles ses membres sont représentés aux assemblées, et détermine la base qui sert à fixer le nombre de délégués de chacun.

105. The by-laws of the federation shall enact the rules for the representation of its members at meetings and determine the basis for fixing the number of delegates of each.

Represent-
ation.

Conseil
d'admini-
stration.

106. Le règlement d'une fédération détermine le mode de constitution de son conseil d'administration, le nombre des administrateurs, lequel peut être supérieur à quinze et être réparti en districts ou en groupes, le mode de leur élection, à l'assemblée annuelle ou à des assemblées de

106. The by-laws of a federation shall determine how its board of directors shall be constituted, the number of the directors, which may be more than fifteen and be divided into districts or groups, how they are to be elected, at the annual meeting or at district or group meetings,

Board of
directors.

district ou de groupe, ainsi que le quorum du conseil d'administration.

Choix. Sauf disposition contraire du règlement, les administrateurs d'une fédération doivent être choisis parmi les administrateurs des caisses ou fédérations affiliées.

Président rétribué. Les services du président d'une fédération peuvent être rétribués. S'ils le sont, ce doit être au moyen d'une rémunération fixe dont le conseil d'administration détermine le montant pour une période donnée.

Dispositions applicables. **107.** Les dispositions relatives aux caisses s'appliquent aux fédérations, sous réserve des dispositions de la présente section.

and the quorum of the board of directors.

Unless otherwise provided in the by-laws, the directors of a federation shall be chosen from among the directors of the affiliated unions or federations.

The president of a federation may be paid for his services. If so it must be by means of a fixed remuneration the amount of which is determined for a given period by the board of directors.

107. The provisions respecting unions shall apply to federations, subject to the provisions of this division.

SECTION XXI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Fédérations existantes. **108.** A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les fédérations de syndicats coopératifs dont les noms apparaissent dans l'annexe II ainsi que les syndicats coopératifs qui leur sont affiliés deviennent des fédérations ou, selon le cas, des caisses d'épargne et de crédit et cessent d'être régis par la loi en vertu de laquelle ils ont été constitués.

Liste des affiliés. Ces fédérations déposent chez le secrétaire de la province, dans les soixante jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, la liste des syndicats coopératifs qui leur étaient affiliés lors de cette entrée en vigueur.

Syndicat coopératif. **109.** Un syndicat coopératif, régi par la Loi des syndicats coopératifs de Québec (Statuts refondus, 1941, chapitre 290), qui désire poursuivre exclusivement les fins visées à l'article 3, peut cesser d'être régi par la dite loi et devenir une caisse régie par la présente loi.

Demande. Il transmet à cette fin au secrétaire de la province, en deux exemplaires, une demande conforme à la formule 4.

Approba-tion. Si le secrétaire de la province approuve cette demande, il en témoigne en apposant sa signature sur chaque exemplaire.

Avis. Avis que l'approbation a été accordée est publié dans la *Gazette officielle de Québec*, aux frais du syndicat, et, à compter de

DIVISION XXI

TRANSITIONAL PROVISIONS

108. From the coming into force of this act, the federations of cooperative syndicates the names of which appear in schedule II and the cooperative syndicates affiliated with them shall become federations or savings and credit unions, as the case may be, and shall cease to be governed by the act under which they were incorporated.

Such federations shall file with the Provincial Secretary, within sixty days after the coming into force of this act, a list of the cooperative syndicates that were affiliated with them at the time of such coming into force.

109. Any cooperative syndicate governed by the Quebec Cooperative Syndicates Act (Revised Statutes, 1941, chapter 290), which wishes to pursue exclusively the objects contemplated in section 3, may cease to be governed by the said act and become a union governed by this act.

For such purpose it shall send to the Provincial Secretary, in duplicate, an application in conformity with form 4.

If the Provincial Secretary approves such application, he shall so indicate by signing each duplicate.

Notice of such approval shall be published in the *Quebec Official Gazette* at the expense of the syndicate and, from such

cette publication, celui-ci devient une caisse régie par la présente loi.

Dépôt de déclaration.

Après la publication de cet avis, un des exemplaires de la déclaration est déposé dans les archives du secrétariat de la province et l'autre est transmis à la caisse.

Preuve.

La publication de l'avis est une preuve conclusive de l'existence de la caisse et du nom sous lequel elle doit être désignée.

Droits, etc. non affectés.

110. Aucun changement effectué par l'effet des deux articles précédents n'influe sur les droits et obligations d'une caisse ou fédération et les procédures instituées par ou contre elle peuvent être continuées sans reprise d'instance.

Fonctions, etc. continuées.

Un tel changement ne met pas fin aux fonctions des administrateurs, conseillers, commissaires ou employés d'une caisse ou d'une fédération et il ne restreint pas le territoire dans lequel elle était autorisée à exercer ses activités.

Usage du nom continué.

111. Sauf l'article 11, aucune disposition de la présente loi n'empêche une corporation constituée avant son entrée en vigueur de continuer à se servir du nom dont elle était alors légalement autorisée à se servir.

Interprétation.

112. Dans toute loi ou proclamation, tout arrêté en conseil, contrat ou document, une expression désignant un syndicat coopératif communément appelé "caisse populaire" désigne une caisse d'épargne et de crédit.

Entrée en vigueur.

113. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

publication, the syndicate shall become a union governed by this act.

After the publication of such notice, one of the duplicates of the application shall be deposited in the archives of the Department of the Provincial Secretary and the other shall be sent to the union.

The publication of the notice shall be proof of the existence of the union and of the name by which it is to be designated.

110. No change made under the two preceding sections shall adversely affect the rights and obligations of any union or federation and proceedings instituted by or against it may be continued without proceedings in continuance of suit.

Such change shall not terminate the tenure of office of the directors, supervisors, commissioners or employees of a union or federation nor shall it restrict the territory in which it was authorized to carry on its activities.

111. Except section 11, no provision of this act shall prevent a corporation incorporated before its coming into force from continuing to use the name that it was then legally authorized to use.

112. In any act or proclamation, and any order in council, contract or document, any expression designating a cooperative syndicate commonly called a "credit union" shall designate a savings and credit union.

113. This act shall come into force on the day of its sanction.

Disposal of duplicates.

Proof.

Rights, etc., not affected.

Tenure of office, etc.

Use of former name.

Interpretation.

Coming into force.

ANNEXE I

Formule 1 (article 5)

*Déclaration de fondation
d'une caisse d'épargne et de crédit*

Les soussignés déclarent qu'ils désirent former une caisse d'épargne et de crédit à responsabilité limitée, sous le nom de

avec siège social à
dans le district électoral de

et qu'ils s'engagent, pour en devenir membres, à souscrire le nombre de parts sociales indiqué en regard de leurs noms.

Le dans lequel la caisse
(territoire ou groupe)
recruttera ses membres sera

M.
(nom) (prénoms)
.....
(occupation) (résidence)

est désigné comme secrétaire provisoire de la caisse pour remettre au secrétaire de la province la présente déclaration et convoquer l'assemblée d'organisation par

(indiquer le mode de convocation)
dans les trente jours de la publication de l'avis d'approbation dans la *Gazette officielle de Québec*.

Daté à ce 19

Témoin	Nom	Prénoms	Occupation	Résidence	Nombre de parts sociales de \$5.00

SCHEDULE I

Form 1 (section 5)

*Founding memorandum
of a savings and credit union*

The undersigned declare that they wish to form a savings and credit union with limited liability, under the name of.....

with its corporate seat at.....
in the electoral district of.....

and that they undertake, in order to become members thereof, to subscribe for the number of shares indicated opposite their names.

The.....in which the union
(territory or group)
will recruit its members shall be.....

Mr.....
(surname) (given names)
.....
(occupation) (residence)

is appointed provisional secretary of the union to forward this memorandum to the Provincial Secretary and to call the organization meeting by.....

(state the mode of calling)
within thirty days after the publication of the notice of approval in the *Quebec Official Gazette*.

Dated at..... this..... 19.....

Witness	Surname	Given names	Occupation	Residence	Number of shares of \$5.00 each

Formule 2 (article 19)

*Demande d'admission
comme membre d'une caisse d'épargne et de crédit*

Je, soussigné, demande à devenir membre
.....
(nom de la caisse)
dont le siège social est à
Je m'engage à respecter le règlement de la caisse et je souscris
parts sociales de cinq dollars.

Signé àce.....19.....

Témoin
(signature)

Adresse.....

Occupation.....

Admis par le conseil d'administration, ce.....19.....

.....
(signature de la personne autorisée)

Form 2 (section 19)

*Application for membership
in a savings and credit union*

I, the undersigned, apply to become a member of.....
.....
(name of union)

the corporate seat of which is at.....

I undertake to comply with the by-laws of the union and I subscribe for.....
shares of five dollars each.

Signed at.....this.....19....

Witness.....
(signature)

Address.....

Occupation.....

Accepted by the board of directors this.....19....

.....
(signature of person authorized)

Formule 3 (articles 97 et 98)

Déclaration d'adhésion à une fédération

Les caisses d'épargne et de crédit ci-après mentionnées déclarent qu'elles désirent former une fédération sous le nom de.....

avec siège social à.....
dans le district électoral de..... et
qu'elles s'engagent à souscrire le nombre de parts sociales indiqué en regard de leurs noms.

Le territoire de la fédération sera.....

M.....

(nom)

(prénoms)

(occupation)

(résidence)

est désigné comme secrétaire provisoire de la fédération pour remettre au secrétaire de la province la déclaration d'adhésion et convoquer l'assemblée d'organisation par.....

(indiquer le mode)

dans les trente jours de la publication de l'avis d'approbation dans la *Gazette officielle de Québec*.

Daté à.....ce.....19....

Noms des caisses adhérentes et signatures de leurs représentants	Siège social	Nombre de parts sociales de \$
1.....		
2.....		
3.....		

N.B. Une copie certifiée de la résolution adoptée par le conseil d'administration de chaque caisse adhérente et ratifiée par l'assemblée générale de ses membres en vue d'autoriser la signature de la présente déclaration doit y être annexée.

Form 3 (sections 97 and 98)

Memorandum of association in a federation

The savings and credit unions hereinafter mentioned declare that they wish to form a federation under the name of with its corporate seat at in the electoral district of and that they undertake to subscribe for the number of share indicated opposite their names.

The territory of the federation shall be

Mr. (surname) (given names) (occupation) (residence)

is appointed provisional secretary of the federation to forward the memorandum of association to the Provincial Secretary and to call the organization meeting by (state the mode)

within thirty days after the publication of the notice of approval in the Quebec Official Gazette.

Dated at this 19....

Table with 3 columns: Names of the associating unions and signatures of their representatives, Corporate seat, Number of shares of \$ each. Rows 1, 2, 3.

N.B. A certified copy of the resolution adopted by the board of directors of each associating union and ratified by the general meeting of its members, authorizing the signing of this memorandum, must be annexed thereto.

Formule 4 (article 109)

*Demande d'un syndicat coopératif
d'être régi par la Loi des caisses d'épargne et de crédit*

Le syndicat coopératif désigné sous le nom de
 dont le siège social est situé à
 demande à cesser d'être ré-
 gi par la Loi des syndicats coopératifs de Québec et à devenir une caisse régie par la
 Loi des caisses d'épargne et de crédit, sous le nom suivant :
 (ce nom doit être conforme à l'article 9 de la

Loi des caisses d'épargne et de crédit)

Le dans lequel le syndicat recru-
 (territoire ou groupe)
 te ses membres est

Daté à ce 19

.....
 (nom du syndicat coopératif)

.....
 (président)

.....
 (secrétaire)

Une copie certifiée de la résolution adoptée par le conseil d'administration du syndicat et ratifiée par l'assemblée générale de ses membres en vue d'autoriser la présente demande et sa signature par le président et le secrétaire doit être annexée à cette formule.

Form 4 (section 109)

Application by a cooperative syndicate to be governed by the Savings and Credit Unions Act

The cooperative syndicate designated by the name of... the corporate seat of which is at... requests that it cease to be governed by the Quebec Cooperative Syndicates Act and become a union governed by the Savings and Credit Unions Act, under the following name : (name must comply with

section 9 of the Savings and Credit Unions Act)

The... in which the syndicate recruits its member is. (territory or group)

Dated at... this... 19...

(name of cooperative syndicate)

(president)

(secretary)

A certified copy of the resolution passed by the board of directors of the syndicate and ratified by the general meeting of its members, authorizing this application and the signing thereof by the president and secretary, must be annexed to this form.

ANNEXE II—SCHEDULE II

Liste des fédérations—List of federations
(*article 108—section 108*)

	<i>Date de formation</i> <i>Date of formation</i>
L'Union Régionale des Caisses populaires Desjardins des Trois-Rivières	15-XII-1920
L'Union Régionale des Caisses populaires Desjardins du District de Québec	27-XII-1921
L'Union Régionale de Montréal des Caisses populaires Desjardins . .	27-VI-1924
L'Union Régionale des Caisses populaires du District de Gaspé	1-IX-1925
La Fédération de Québec des Unions régionales des Caisses populaires Desjardins	2-II-1932
L'Union Régionale des Caisses populaires Desjardins de Sherbrooke .	14-V-1934
L'Union Régionale des Caisses populaires Desjardins du diocèse de Rimouski	19-VII-1937
L'Union Régionale des Caisses populaires Desjardins du diocèse de Chicoutimi	1-VIII-1943
L'Union Régionale des Caisses populaires Desjardins de l'Ouest-Québécois	29-II-1944
L'Union Régionale des Caisses populaires Desjardins de St-Hyacinthe	2-V-1944
L'Union Régionale des Caisses populaires Desjardins de Joliette	19-XI-1944
Fédération de Montréal des Caisses Desjardins	17-XI-1945
La Ligue des Caisses d'Économie du Québec—Quebec Credit Union League	28-III-1940
Cendel Credit Union Federation	15-XI-1951
La Fédération des caisses d'économie et de crédit du Québec—The Quebec Savings and Credit Funds Federation	1-IX-1962
L'Union des caisses d'établissement rural du Québec	29-X-1954